

# Mise en sommeil

La mise en sommeil d'une société correspond à la cessation volontaire et temporaire de l'activité sans qu'il soit procédé à une dissolution ni une liquidation. La mise en sommeil ne peut pas être mise en place dans les cas de procédure collective ou de prévention des difficultés des entreprises ( redressement judiciaire, dissolution, liquidation).

La société mise en sommeil suspend son activité mais existe toujours juridiquement pendant un délai de 2 ans à compter de sa mise en sommeil. Au-delà de la durée maximale de deux ans, prévue pour la mise en sommeil, le greffier du tribunal de commerce peut procéder à la radiation d'office de la Société, après l'en avoir informée par lettre recommandée avec accusé de réception (article R123-130 du Code de Commerce). Le président dispose d'un délai de six mois pour la contester auprès du juge commis à la surveillance des registres.

C'est au représentant légal d'établir la déclaration de mise en sommeil de la société, plusieurs raisons sont envisageables (raisons personnelles, durant la période de la cession en attendant que le cessionnaire reprenne l'activité, période creuse...)

Le dirigeant doit néanmoins poursuivre :

- L'établissement et le dépôt des comptes sociaux annuels ;
- La tenue des réunions d'assemblées générales.

Un allègement des obligations comptables est prévu pour les petites entreprises qui n'emploient pas de salarié à la clôture du dernier exercice précédant l'inscription de la mise en sommeil :

- Les entrepreneurs individuels inscrits au RCS sont dispensés d'établir un bilan et compte de résultat ;
- Les personnes morales peuvent établir un bilan et compte de résultat abrégés.

L'allègement ne s'applique pas en cas d'entrée ou sortie significative de trésorerie, dotation ou reprise de provisions pour charges et risques, augmentation ou réduction du capital et distribution de dividendes.

Ces dérogations ne sont applicables uniquement au deux premiers exercices clos après la date de mise en sommeil. En cas d'embauche d'un salarié ou de remise en activité cela n'est plus valable.

## Conséquences sociales

Le dirigeant reste affilié au régime social dont il dépend :

- régime des travailleurs non salariés : ses charges sociales sont calculées sur une base minimale ;
- régime général de la sécurité sociale : il n'est pas redevable de cotisations sociales en l'absence de rémunération.

La cessation temporaire d'activité n'a pas d'incidence sur l'exonération de cotisations sociales accordée au titre de l'Accre.

Les cotisations et contributions sociales d'éventuels salariés restent dues.

## Conséquences fiscales

- dispense de déclaration et de paiement de la TVA ;
- imposition sur les bénéfices : même en l'absence de recettes ou de chiffre d'affaires, la société ou l'entrepreneur individuel doit effectuer une déclaration de résultats avec la mention "néant" ;
- la suspension d'activité est assimilée à une cessation d'activité seulement au bout de 12 mois consécutifs. L'entreprise reste redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant ces 12 mois puis en est exonérée.

Suite à la déclaration de mise en sommeil auprès du RCS on doit également déposer auprès du SIE :

- dans les 30 jours de la mise en sommeil : une déclaration récapitulative de TVA ;
- dans les 60 jours de la mise en sommeil : une déclaration des résultats de la Société.

Dans le mois qui suit également la mise en sommeil, la cessation temporaire doit être déclarée auprès du CFE compétent. Concernant le CFE, la suspension d'activité est assimilée à une

cessation d'activité seulement au bout de 12 mois consécutifs. La Société reste donc redevable de la cotisation foncière des entreprises pendant ces 12 mois puis en est exonérée.



**SPEED FORMALIS**